

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 360,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations
Etranger 440,00 F	(constitutions, modifications, dissolutions)..... 41,00 F
Etranger par avion 540,00 F	Gérances libres, locations gérances 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 170,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 46,00 F
Changement d'adresse 9,20 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 48,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Mariage de Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline avec Son Altesse Royale le Prince de Hanovre (. p.166).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-42 du 22 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WERNER EXPLORATION S.A.M." (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 99-43 du 22 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRODIGAC S.A.M." (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 99-44 du 22 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES" en abrégé "COMOTEX" (p. 168).

Arrêté Ministériel n° 99-45 du 22 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HENRI VINCENT" (p. 168).

Arrêté Ministériel n° 99-46 du 22 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MISAKI" (p. 169).

Arrêté Ministériel n° 99-47 du 22 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.P.S. S.A.M." (p. 169).

Arrêté Ministériel n° 99-48 du 26 janvier 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "UAP Incendie Accidents" à la société "AXA COURTAGE IARD" (p. 169).

Arrêté Ministériel n° 99-49 du 25 janvier 1999 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1999 (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 99-50 du 25 janvier 1999 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 99-51 du 25 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un préposé à l'entretien et à la réception au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 99-52 du 25 janvier 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 99-53 du 25 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Institut d'Etudes Politiques Méditerranéennes" (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 99-54 du 26 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FINANCE CONCEPT" (p. 175).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 99-3 du 21 janvier 1999 portant désignation d'un Juge Tutélaire Suppléant. (p. 175).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-3 du 18 janvier 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité. (p. 175).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-5 d'un animateur à la Bibliothèque Princesse Caroline - Ludothèque (p. 176).

Avis de recrutement n° 99-8 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics (p. 176).

Avis de recrutement n° 99-9 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 176).

Avis de recrutement n° 99-10 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 177).

Avis de recrutement n° 99-11 d'un égoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 177).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 177).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général (p. 178).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière (p. 178).

Avis de vacance d'emploi n° 99-3 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 178).

INFORMATIONS (p. 179)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 180 à p. 207)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mercredi 28 octobre 1998 (p. 21 à 76).

MAISON SOUVERAINE

Mariage de Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline avec son Altesse Royale le Prince de Hanovre.

Le samedi 23 janvier 1999 a été célébré le mariage civil de Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline avec Son Altesse Royale le Prince Ernst August de Hanovre, Duc de Brunswick et de Luneburg.

La cérémonie s'est déroulée à 11 h 30 dans le Salon des Glaces du Palais Princier en présence de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette.

Derrière S.A.S. la Princesse Caroline et S.A.R. le Prince Ernst August de Hanovre avaient pris place Leurs enfants respectifs : S.A.R. le Prince Ernst August, S.A.R. le Prince Christian, Andrea, Charlotte et Pierre Casiraghi.

Les témoins étaient : la Comtesse Albina de Boisrouvray pour S.A.S. la Princesse Caroline, M. Spyros Niarchos pour S.A.R. le Prince Ernst August.

Assistaient également à la cérémonie : M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'État ; M. Georges Casati ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain ; M. Philippe Blanchi, Conseiller à Son Cabinet ; M^{me} Paul Gallico, Dame d'Honneur ; le Commandant Bruno Philipponnat, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert ; le Comte Fritz von der Schulenburg, photographe.

Le mariage a été célébré par M. Patrice Davost, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, Officier d'État-civil de la Famille Princière, assisté de M. Philippe Narmino, Secrétaire du Conseil d'État.

Après l'échange des consentements, M. Patrice Davost s'est adressé aux Epoux en ces termes :

"Madame, Altesse,

"Avec la bienveillante approbation de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Vous êtes désormais engagés l'un envers l'autre par le mariage. Permettez-moi de Vous présenter, tant en mon nom personnel qu'au nom de toute la population de Monaco, dont je suis sûr de me faire le fidèle interprète, des vœux très chaleureux de bonheur pour Votre union.

"Madame, Vous avez une place de choix dans le cœur des Monégasques dont Vous connaissez la fidélité à Votre Famille et l'attachement qu'ils Vous portent. Ils apprécient Vos éminentes qualités et le rôle qui est le Vôtre dans le rayonnement de la Principauté où Vous poursuivez avec éclat, tant dans le domaine de l'art qu'à la tête d'organismes humanitaires de grand renom, l'œuvre entreprise par Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace.

“Permettez-moi, aussi, Madame, de Vous souhaiter très simplement un heureux anniversaire, puisque le jour de Votre mariage est aussi celui de Votre naissance.

“Altesse, Vous qui êtes issue d'une si prestigieuse Famille, par Votre union Vous marquez désormais Votre attachement à ce Rocher, si chargé d'Histoire, et à la Principauté dont les habitants Vous accueillent avec toute la chaleur dont ils sont coutumiers. Les Monégasques, par ma voix, sont heureux de Vous adresser, avec leurs souhaits de bienvenue, leurs félicitations et leurs vœux de bonheur les plus sincères.

“Your Royal Highness,

“I am sorry not to speak German, but I would like to tell you in English, that the inhabitants of the Principality, speaking through me, are glad to welcome you warmly and to offer you their congratulations and their very best wishes for your happiness and the happiness of the Princess”.

A l'issue de cette cérémonie intime, S.A.S. le Prince Souverain offrait un lunch en l'honneur des nouveaux mariés dans la Salle des Gardes.

Un communiqué annonçant l'heureux événement était diffusé dans l'après-midi avec une photographie du couple princier.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-42 du 22 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “WERNER EXPLORATION S.A.M.”.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “WERNER EXPLORATION S.A.M.”, présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, les 20 novembre 1998 et 8 janvier 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée “WERNER EXPLORATION S.A.M.” est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 novembre 1998 et 8 janvier 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le “Journal de Monaco”, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 99-43 du 22 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “PROFIDAC S.A.M.”.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée “PROFIDAC S.A.M.” agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 29 juin et 12 octobre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million, de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 400 francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 29 juin et 12 octobre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-44 du 22 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES" en abrégé "COMOTEX".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES" en abrégé "COMOTEX" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 21 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-45 du 22 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HENRI VINCENT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HENRI VINCENT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juillet 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 3.500.000 francs à celle de 1.200.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juillet 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-46 du 22 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MISAKI".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MISAKI" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 novembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 novembre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-47 du 22 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.P.S. S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "G.P.S. S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juin 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 3 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-48 du 26 janvier 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "UAP INCENDIE ACCIDENTS" à la société "AXA COURTAGE IARD".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "UAP INCENDIE ACCIDENTS", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AXA COURTAGE IARD"

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1914 autorisant la société "UAP INCENDIE ACCIDENTS" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-509 du 18 novembre 1998 autorisant la société "AXA COURTAGE IARD" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 octobre 1998 invitant les créanciers de la société "UAP INCENDIE ACCIDENTS" dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, et ceux de la société "AXA COURTAGE IARD" dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 26, rue Louis Le Grand, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AXA COURTAGE IARD", dont le siège social est à Paris 2^e, 26, rue Louis Le Grand, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "UAP INCENDIE ACCIDENTS", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-49 du 25 janvier 1999 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine sont révisées comme suit :

ANNEE	COEFFICIENT PAR LEQUEL EST MULTIPLIE LE SALAIRE RESULTANT DES COTISATIONS VERSEES
1977	2,712
1978	2,439
1979	2,224
1980	1,959
1981	1,729
1982	1,546
1983	1,459

ANNEE	COEFFICIENT PAR LEQUEL EST MULTIPLIE LE SALAIRE RESULTANT DES COTISATIONS VERSEES
1984	1,383
1985	1,327
1986	1,296
1987	1,248
1988	1,219
1989	1,178
1990	1,145
1991	1,127
1992	1,092
1993	1,092
1994	1,072
1995	1,06
1996	1,035
1997	1,023
1998	1,012

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1999 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,012 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 68.712,21 F à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-50 du 25 janvier 1999 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la première partie de la Nomenclature (Dispositions générales), à l'article 4 (Cotation minimale), il est ajouté le paragraphe suivant :

"Lorsque cette règle a lieu de s'appliquer, le complément de facturation pour atteindre la cotation minimale est assimilé à un acte, soit :

9905 Complément à la cotation minimale.	B 5
9910 Complément à la cotation minimale.	B 10
9915 Complément à la cotation minimale.	B 15"

ART. 2.

Au chapitre 5 (Hématologie), sous-chapitre 5-01 (Cytologie, chimie, divers), l'acte 1108 est supprimé et remplacé comme suit :

"2108 Mesures de l'hématocrite	B 10"
--	-------

ART. 3.

Au chapitre 7 (Immunologie), sous-chapitre 7-03 (Auto-immunité), supprimer l'ensemble de la rubrique « Recherche quantitative des anticorps antiADN natif » correspondant aux examens 1454 et 1455, et le remplacer par :

"Recherche quantitative des anticorps anti-ADN natif sur sérum par l'une des méthodes suivantes :

1454 Immunofluorescence indirecte	B 40
1455 Méthode utilisant un marqueur isotopique ou non	B 70

Les examens 1554 et 1555 ne sont pas cumulables.

Recherche quantitative des anticorps anti-ADN natif sur un autre liquide biologique que le sang par l'une des méthodes suivantes :

1554 Immunofluorescence indirecte	B 40
1555 Méthode utilisant un marqueur isotopique ou non	B 70

Les examens 1554 et 1555 ne sont pas cumulables entre eux et doivent être explicitement prescrits.

Dans le cadre d'une "prescription globale", la cotation des examens 1454 et 1455 n'est applicable que si la recherche des auto-anticorps antinucléaires (1453) s'est révélée positive.

Si la recherche d'auto-anticorps antinucléaires est positive avec un titre élevé (>1/80) et s'il y a évocation de lupus érythémateux aigu disséminé, le directeur de laboratoire peut pratiquer de sa propre initiative la recherche quantitative d'anticorps anti-ADN natif sur sérum (examen 1454 ou 1455).

En cas de résultat positif, le laboratoire doit indiquer dans son compte rendu le titre pour les examens 1454 et 1554, les unités par rapport à une valeur de référence pour les examens 1455 et 1555. De plus, les valeurs observées sur une population saine doivent être précisées.

ART. 4.

Au chapitre 7 (Immunologie), sous-chapitre 7-04 (Sérologie bactérienne) :

1 - Il est ajouté dans le préambule : "Les tests de contrôle peuvent

être exécutés et cotés à l'initiative du biologiste, en fonction des résultats des tests de dépistage".

2 - Après les examens 1338 et 1339, il est ajouté une phrase : "Les examens 1338 et 1339 ne sont pas cumulables".

3 - Après les examens 1336 et 1337, il est ajouté une phrase : "Les examens 1336 et 1337 ne sont pas cumulables".

ART. 5.

Au chapitre 7 (Immunologie), sous-chapitre 7-05 (Sérologie parasitaire), après les examens 4312 et 4313, il est ajouté une phrase : "Les examens 4312 et 4313 ne sont pas cumulables".

ART. 6.

Au chapitre 10 (Hormonologie) :

1 - Au préambule, il est ajouté : "Sauf précision particulière, ce chapitre concerne uniquement des dosages dans le sang".

2 - Supprimer dans le préambule : "Exécution d'un même acte sur des prélèvements répétés (exemple : épreuve fonctionnelle) : cotation maximale : trois fois la cotation unitaire" et remplacer par :

"Exécution d'un même acte sur des prélèvements sanguins répétés dans le cadre d'épreuves fonctionnelles : cotation maximale: trois fois la cotation unitaire".

3 - Supprimer l'intitulé de l'examen 0450 : "Recherche de HCG ou de bêta-HCG par méthode immunologique en vue d'un diagnostic de grossesse" et remplacer par :

"0450 Recherche de HCG ou de bêta-HCG dans le sang par méthode immunologique en vue d'un diagnostic de grossesse	B 30"
--	-------

Ajouter après le libellé 0450 :

"0451 Recherche de HCG ou de bêta-HCG dans l'urine par méthode immunologique en vue d'un diagnostic de grossesse	B 30"
--	-------

4 - Supprimer l'intitulé de l'examen 0471 et le remplacer par

"0471 Dosage spécifique de HCG dans le sang sur prescription explicite	B 70"
---	-------

L'examen 0471 ne peut être pris en charge lorsqu'il est effectué au cours des deux derniers trimestres de la grossesse. Les cotations des examens 0450, 0451 et 0471 ne sont pas cumulables entre elles".

5 - A l'intitulé 0472, supprimer : "Dosage de gonadotropine LH" et le remplacer par :

"0472 Dosage de LH dans le sang	B 70"
---	-------

Ajouter après le libellé 0472 :

"0572 Dosage de LH dans l'urine	B 70"
---	-------

6 - A l'intitulé 0473, supprimer : "Dosage de la gonadotropine FSH" et le remplacer par :

"0473 Dosage de FSH dans le sang	B 70"
--	-------

Ajouter après le libellé 0473 :

"0573 Dosage de FSH dans l'urine	B 70"
--	-------

7 - A l'intitulé 0461, supprimer : "17 hydroxy-corticostéroïdes ou tétrahydro-11 désoxycortisol" et remplacer par : "17 hydroxy-corticostéroïdes ou tétrahydro-11 désoxycortisol urinaires".

8 - A l'intitulé 0462, supprimer : "Cortisol (sang ou urines)" et remplacer par : "Dosage du cortisol dans le sang".

9 - A l'intitulé 0466, supprimer : "Acide hydroxy-indole-acétique (métabolite de la sérotonine)" et remplacer par : "Acide hydroxy-indole-acétique (métabolite de la sérotonine) urinaire".

10 - A l'intitulé 0467, supprimer : "Acide vanilmandélique (méta-

bolite des catécholamines)" et remplacer par : "Acide vanilmandélique (métabolite des catécholamines) urinaire".

11 - A l'intitulé 0469, supprimer l'intitulé : "Dosage d'oestrogènes totaux urinaires. - Cotation non cumulable avec celle de l'examen 0331" et le remplacer par : "Dosage d'oestrogènes urinaires".

12 - A l'intitulé 0331, supprimer : "Estradiol (chez la femme)" et remplacer par : "Dosage d'estradiol dans le sang (chez la femme)".

Supprimer la phrase : "Cotation non cumulable avec celle de l'examen 0469".

13 - Après l'intitulé 0360, supprimer :

"Diagnostic biologique ou suivi d'une affection thyroïdienne au moyen des examens suivants (par technique utilisant un marqueur isotope ou non isotope) :

- thyroxine (T4) totale ou libre (non cumulables) ;

- triiodothyronine (T3) totale ou libre (non cumulables) ;

- TSH :

1371 Pour un paramètre B 70

1372 Pour deux paramètres B 130

1373 Pour trois paramètres B 190".

Et remplacer par :

"Diagnostic biologique ou suivi d'une affection thyroïdienne au moyen des examens sanguins suivants (par technique utilisant un marqueur isotopique ou non isotopique) :

1366 Triiodothyronine (T3 - T3 totale ou T3 libre ou FT3) B 70

1367 Thyroxine (T4 - T4 totale ou T4 libre ou FT4) B 70

1371 TSH B 70

1368 T3 (ou T3 libre) + T4 (ou T4 libre) B 130

1369 TSH + T3 (ou T3 libre ou FT3) B 130

1372 TSH + T4 (ou T4 libre ou FT4) B 130

1373 TSH + T3 (ou T3 libre) + T4 (ou T4 libre) B 190

Les examens 1366, 1367, 1368, 1369, 1371, 1372 et 1373 ne sont pas cumulables entre eux".

ART. 7.

Au chapitre 11 (Enzymologie) :

1 - Au préambule de ce chapitre, il est ajouté la phrase : "Sauf précision contraire, ce chapitre concerne uniquement des dosages dans le sang".

2 - L'intitulé 1533 est supprimé et remplacé par :

"1533 Lysozyme ou muramidase dans le sang B 60

1519 Lysozyme ou muramidase dans les urines B 60"

ART. 8.

Au chapitre 13 (Biochimie), sous-chapitre 13-01 (sang) :

1 - L'intitulé 0591 est supprimé et remplacé par :

"0591 Urée B 10

"0592 Créatinine B 10

"0593 Urée et créatinine B 10"

2 - L'intitulé 1609 est supprimé et remplacé par :

"1609 Ionogramme B 20
Il comporte le dosage du potassium et du sodium

"1637 Sodium + potassium + chlore B 20".

3 - Le paragraphe après l'examen 1610 :

"La prescription séparée des actes qui constituent les ionogrammes 1609 et 1610 donne lieu à la cotation du ionogramme correspondant".

Est supprimé et remplacé par :

"La prescription séparée des actes qui constituent les ionogrammes 1609, 1637 et 1611 donne lieu à la cotation du ionogramme correspondant".

ART. 9.

Au chapitre 13 (Biochimie), sous-chapitre 13-03 (Urines), il est ajouté à la fin de ce sous-chapitre :

"Il peut être effectué et coté à l'initiative du biologiste, sur les urines de vingt-quatre heures, l'examen 0627 (créatininurie) lors de tout dosage spécifique inscrit à la nomenclature (à l'exclusion de la protéinurie et de la glycosurie)".

ART. 10.

Au chapitre 14 (Médicaments, toxiques) :

1 - Il est ajouté au début de ce chapitre un préambule : "Sauf précision particulière, ce chapitre ne concerne que des dosages dans le sang".

2 - L'intitulé 1657 est supprimé et remplacé par :

"1657 Antitumoraux (autres que méthotrexate) dans le sang B 140

"0657 Antitumoraux (autres que méthotrexate) dans un autre liquide biologique que le sang B 140".

3 - L'intitulé 0335 est supprimé et remplacé par :

"0335 Théophylline dans le sang B 70

"1649 Théophylline dans un autre liquide biologique que le sang B 70"

4 - L'intitulé 1659 est supprimé et remplacé par :

"1659 Dosage d'analgésiques ou de stupéfiants non nominément inscrits à la nomenclature dans le sang B 120

0659 Dosage d'analgésiques ou de stupéfiants non nominément inscrits à la nomenclature dans un liquide biologique autre que le sang B 120

Prise en charge des examens 1659 et 0659 uniquement dans le cas d'un diagnostic d'urgence ou d'une surveillance thérapeutique".

5 - L'intitulé 1662 est supprimé et remplacé par :

"1662 Recherche et dosage dans le sang d'un psychotrope ne figurant pas par ailleurs à la nomenclature B 120

0662 Recherche et dosage dans un autre liquide biologique que le sang d'un psychotrope ne figurant pas par ailleurs à la nomenclature B 120"

6 - L'intitulé 1663 est supprimé et remplacé par :

"1663 Recherche d'antidépresseurs tricycliques dans le sang (par méthode immunologique) B 70

0663 Recherche d'antidépresseurs tricycliques dans un autre liquide biologique que le sang (par méthode immunologique) B 70".

7 - L'intitulé 1664 est supprimé et remplacé par :	
"1664 Recherche d'antidépresseurs autres que tricycliques dans le sang	B 120
0664 Recherche d'antidépresseurs autres que tricycliques dans un liquide biologique autre que le sang	B 120"
8 - L'intitulé 1665 est supprimé et remplacé par :	
"1665 Dosage spécifique d'antidépresseurs dans le sang	B 120
0665 Dosage spécifique d'antidépresseurs dans un liquide biologique autre que le sang	B 120"
9 - L'intitulé 1666 est supprimé et remplacé par :	
"1666 Recherche et dosage d'antidépresseurs dans le sang en dehors de tout suivi thérapeutique	B 190
"0668 Recherche et dosage d'antidépresseurs dans un liquide biologique autre que le sang en dehors de tout suivi thérapeutique	B 190"
10 - L'intitulé 1667 est supprimé et remplacé par :	
"1667 Recherche de benzodiazépines dans le sang et en dehors de tout suivi thérapeutique	B 70
"0667 Recherche de benzodiazépines dans un autre milieu biologique que le sang en dehors de tout suivi thérapeutique	B 70"
11 - L'intitulé 1671 est supprimé et remplacé par :	
"1671 Dosage dans le sang d'un antiépileptique non nommé inscrit à la nomenclature	B 120
0671 Dosage (dans un autre liquide biologique que le sang) d'un antiépileptique non nommé inscrit à la nomenclature	B 120"
12 - L'intitulé 1672 est supprimé et remplacé par :	
"1672 Recherche de barbituriques dans le sang (par méthode immunologique)	B 70
0672 Recherche de barbituriques dans un autre liquide biologique que le sang (par méthode immunologique)	B 70"
13 - L'intitulé 1673 est supprimé et remplacé par :	
"1673 Dosage de barbituriques dans le sang (à l'exception du phénobarbital)	B 120
0673 Dosage de barbituriques dans un autre liquide biologique que le sang (à l'exception du phénobarbital)	B 120"
14 - L'intitulé 1674 est supprimé et remplacé par :	
"1674 Recherche et dosage de barbituriques dans le sang en dehors de tout suivi thérapeutique	B 190
0674 Recherche et dosage de barbituriques dans un liquide biologique autre que le sang en dehors de tout suivi thérapeutique	B 190"
15 - L'intitulé 1679 est supprimé et remplacé par :	
"1679 Aluminium dans le sang	B 60
0679 Aluminium dans un autre liquide biologique que le sang	B 60"
16 - L'intitulé 0565 est supprimé et remplacé par :	
"0565 Plombémie	B 60

"0566 Plomb dans un autre liquide biologique que le sang

B 60".

17 - L'intitulé 0557 est supprimé et remplacé par :

"0557 Lithiémie (Li sérique ; Li érythrocytaire) ...

B 20

"0567 Lithiu dans un autre liquide biologique que

le sang

B 20"

Deux cotations maximum parmi les examens 0557 et 0567 peuvent être appliquées par patient".

ART. 11.

Au chapitre 15 (Actes spécialisés avec technique à marqueur isotopique) :

1 - Au sous-chapitre 15-07 (Facteurs de croissance), l'intitulé 0781 est supprimé et remplacé par :

"0781 Somatotropine (Hormone de croissance hGH)

dans le sang

BR 140

"0757 Somatotropine (hormone de croissance hGH)

dans l'urine

BR 140"

2 - Au sous-chapitre 15-10 (Antigènes d'origine tissulaire circulants ou de surface), supprimer le dernier paragraphe du sous-chapitre :

"Pour les examens 0362, 0363 0365, 04-368, 0369, 1370, 0471, deux cotations maxima peuvent être appliquées".

Et remplacer par :

"Pour les examens 0362, 0363, 0365, 0368, 0369, 1370, deux cotations maximum peuvent être appliquées, sauf dans le suivi thérapeutique de cancers multiples".

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-51 du 25 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un préposé à la réception et à l'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un préposé à la réception et à l'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique (catégorie C - Indices majorés extrêmes 230/316).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'études du 1^{er} cycle du second degré ;
- posséder d'excellentes références dans le domaine de l'accueil.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines Président, ou son représentant ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Rainier ROCCHI, Directeur des Affaires Culturelles ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M^{me} Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-52 du 25 janvier 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.113 du 24 juin 1997 portant nomination d'un Guide-interprète au Stade Louis II ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-316 du 21 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Candice VAUDANO, épouse TEIXEIRA DOS SANTOS, Guide-interprète au Stade Louis II, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, avec effet du 29 janvier 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-53 du 25 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Institut d'Etudes Politiques Méditerranéennes".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Institut d'Etudes Politiques Méditerranéennes" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Institut d'Etudes Politiques Méditerranéennes" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-54 du 26 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FINANCE CONCEPT".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FINANCE CONCEPT", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 F chacune, reçus par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, le 5 octobre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "FINANCE CONCEPT" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 octobre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité com-

merciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-3 du 21 janvier 1999 portant désignation d'un Juge Tutélaire suppléant.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté directorial n° 96-1 du 16 janvier 1996 portant désignation d'un juge tutélaire suppléant ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

M. Charles DUCHAINE, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé des fonctions de Juge Tutélaire suppléant à compter du 23 janvier 1999.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Patrice DAVOST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-3 du 18 janvier 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-56 du 29 novembre 1988 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-27 du 13 juin 1989 portant mutation d'une sténodactylographe au Service des Œuvres Sociales de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-21 du 2 juillet 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté Municipal n° 97-61 du 17 juillet 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-47 du 14 juillet 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Catherine LANTERI, née ARNULF, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine LANTERI, née ARNULF, Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1^{er} février 1999.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 18 janvier 1999.

Monaco, le 18 janvier 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 99-5 d'un animateur à la Bibliothèque Princesse Caroline - Ludothèque.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un animateur à la Bibliothèque Princesse Caroline - Ludothèque.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 313/537.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire d'une licence de l'enseignement du second degré ;

– justifier du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) ;

– posséder, si possible, une expérience professionnelle en matière d'animation ou une expérience professionnelle dans les établissements scolaires.

Avis de recrutement n° 99-8 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics à compter du 1^{er} juin 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les tâches afférentes à l'emploi consistent notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking, de trois années minimum.

Avis de recrutement n° 99-9 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 35 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme de second cycle de l'enseignement général ou professionnel, ou d'un titre équivalent ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

- avoir de solides connaissances en matière de saisie informatique et de bureautique ;

- justifier d'une expérience administrative d'au moins 10 ans.

Avis de recrutement n° 99-10 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une période allant du 1^{er} avril 1999 au 30 octobre 2001, la période d'essai étant de six mois ;

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tout corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;

- justifier d'une bonne expérience en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments.

Avis de recrutement n° 99-11 d'un égoutier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier au Service de l'Aménagement Urbain (Section Assainissement), à compter du 1^{er} mars 1999.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Il est précisé que les travaux à exécuter le seront essentiellement la nuit.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- posséder, si possible, une expérience professionnelle en matière de réseau d'assainissement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix

jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. S.A.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit.
M. N. A.T.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. A.B.	Un mois pour défaut de maîtrise, dépassement dangereux et franchissement de ligne blanche continue.
M. M.B.	Deux ans pour circulation en sens interdit et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. F. C.M.	Un an pour défaut de maîtrise, refus d'obtempérer, conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. T.C.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise d'un véhicule.
M. G. D.M.	Trois mois avec sursis (période trois ans) pour non respect de la priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise d'un véhicule et blessures involontaires.
M ^{me} E.D.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. D.E.	Trois mois pour défaut de maîtrise d'un véhicule et délit de fuite après accident matériel de la circulation.
M. G.F.	Trois mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite.
M ^{me} C.F.	Un an pour circulation en sens interdit et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. C.G.	Un mois pour vitesse excessive et défaut de maîtrise.
M. C.G.	Trois mois pour franchissement de ligne blanche continue et excès de vitesse.
M. P.L.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M ^{me} F.M.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M ^{me} O.M.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et accident matériel de la circulation suite à défaut de maîtrise.
M. O.P.	Trois mois pour excès de vitesse.
M ^{me} M.P.	Un mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite.
M ^{me} C.S.	Deux mois avec sursis (période trois ans) pour non respect d'une balise de priorité et blessures involontaires.
M. G.T.	Dix-huit mois pour blessures involontaires avec conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-greffier temporaire au Greffe Général (emploi de catégorie B).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 326/431.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

– posséder des connaissances juridiques du niveau du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales de Droit (D.E.U.G.) ;

– avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur ;

– posséder, si possible, des connaissances en anglais et italien permettant de comprendre les documents judiciaires établis en ces langues.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, dans sa séance du 28 octobre 1998, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées entre 1945 et 1966, et non renouvelées au cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 28 janvier 1999.

Avis de vacance d'emploi n° 99-3 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de plus de 40 ans ;

– justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle des Variétés

le 1^{er} février, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Lénine" par *Hélène Carrère d'Encausse*, de l'Académie française.

le 4 février, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : "Le Musée Imaginaire - l'Art des Anciens Mexicains" par *Serge Gruzinski*, Directeur de Recherche au C.N.R.S.

Centre Commercial "Le Métropole"

jusqu'au 30 janvier,

Exposition d'affiches de l'Opéra de Monte-Carlo (1988-1998).

Théâtre Princesse Grace

le 30 janvier, à 21 h,

et le 31 janvier, à 15 h,

"Coup de soleil" comédie de *Marcel Mithois* avec *Nicole Croisille* et *Bernard Lavalette*

le 3 février, à 21 h,

Concert par le Glenn Miller Memorial Orchestra

Espace Fontvieille

le 30 janvier, à 15 h 30,

1^{er} Première Rampe, concours international des Ecoles de Cirque organisé par le Kiwanis-Club de Monaco

Salle du Canton

le 31 janvier, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *Garcia Navarro*. Soliste : *Gil Shaham*, violon.

Au programme : *Schumann, Brahms et Dvorak*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Hôtel Hermitage (Salon Jardin d'Hiver)

le 30 janvier, à 14 h,

Vente aux enchères organisée par la Galerie du Park Palace sur le thème Animalia (gravures, dessins, peintures, sculptures, affiches ...)

Hôtel Hermitage (Salle Belle Epoque)

le 7 février, à 12 h 30,

"Bollito Misto"

Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15,

"Golden Folies !" avec les "Splendid Girls"

Cabaret du Casino

jusqu'au 14 février, "Teasing in Monte-Carlo"

Le spectacle du Crazy Horse

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Centre de Congrès

le 31 janvier, à 18 h,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : *Schumann, Brahms et Dvorak*

Expositions

Galerie Henri Bronne

du 1^{er} au 28 février,

Exposition de peintures de *Tollet-Loeb*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 13 février,

"Le Cirque" de *Fernand Léger*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

Cinéma :

tous les jours à 11 h,
et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,
"le Musée océanographique et son aquarium",

Salle de Conférences

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conféren-
cière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie planctonique
grâce à des animaux observés en direct et un film en relief présenté au
pavillon de Monaco à Lisbonne. Tous les mercredis à partir de 14 h 30

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires
(Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mer-
credis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de confé-
rences.

Jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1^{er} de Monaco

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Centre de Rencontres Internationales

les 30 et 31 janvier,
Exposition intermembres annuelle organisée par le Garden Club de
Monaco

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 12 février,
Exposition de *David Johns* peintre Navajo

Atrium du Casino

jusqu'au 9 février,
Exposition de sculptures de *Matéo Mornar*

Congrès**Hôtel de Paris**

Du 6 au 8 février,
Fasel

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 31 janvier,
Japan Travel Bureau

Centre de Congrès

du 1^{er} au 5 février,
Bay Networks

Monte-Carlo Grand Hôtel (Locws)

jusqu'au 30 janvier,
Road Air

jusqu'au 1^{er} février,
DHL

du 31 janvier au 5 février,
Bay Networks

du 5 au 7 février
Astra

Hôtel Hermitage

jusqu'au 30 janvier,
Astra Autriche

du 4 au 7 février,
Mellin

du 5 au 7 février,
Fulda Meeting

du 5 au 8 février,
Telenor

Sports**Monte-Carlo Golf Club**

le 7 février,
Coupe TREVES-GEIGER - Stableford

Stade Louis II

le 30 janvier, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco / Paris Saint-Germain

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 30 janvier, à 20 h,
Championnat de France de Volley-Bal Pro B :
Monaco / Martignes

le 6 février, à 19 h,
Championnat de France de Handball Nationale 2 :
Monaco / Rodez

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAU-
RELLE, Juge Commissaire de la liquidation des biens de
Moïse KOEN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne
"MAISON D'OC", a prorogé jusqu'au 12 juillet 1999 le
délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à
la vérification des créances de la liquidation des biens
précitée.

Monaco, le 18 janvier 1999.

Le Greffier en Chef.
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO-
CHICOURAS, Juge Commissaire de la liquidation des
biens de la "S.C.S. ADAMO & Cie" ayant exercé son
activité sous l'enseigne "INTRA PAINT" et de Gioacchiano
ADAMO, associé commandité, a prorogé jusqu'au 19 juillet
1999 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour pro-

céder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 janvier 1999.

Le Greffier en Chef.
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. EDIPROMEDITIONS GERARD COMMAN - RIVIERA ORGANISATION a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 20 janvier 1999.

Le Greffier en Chef.
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 1998, la société "FINA-FRANCE", dont le siège est à Rueil Malmaison (92), 8, rue Henri Sainte-Claire a renouvelé pour une période de trois ans, la gérance libre à M. Michel DUHAZE, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, sur le fonds de commerce de station service avec vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"FREESHIPPING SERVICES S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 29 octobre et 27 novembre 1998, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

*FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE*

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

La gestion de tous navires marchands, et notamment, à ce titre le suivi technique, l'organisation de la maintenance, la préparation et la coordination du chargement et du déchargement des marchandises, les relations avec les différentes autorités portuaires, la planification des navigations, l'exploitation des réservations des cargaisons, leur agencement dans les navires, la gestion du personnel navigant (y compris les Commandants), l'établissement des divers documents administratifs requis, l'accomplissement des formalités administratives nécessaires, à l'exclusion des opérations réservées aux courtiers maritimes accrédités.

— et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est "FREESHIPPING SERVICES S.A.M."

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de

l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes, l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de

l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la Société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'Assemblée Générale Ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité ;

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents sta-

tuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêt.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux ou quatre membres, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Si pour quelque raison que ce soit un Administrateur cesse ses fonctions, cette cessation entraîne immédiatement celle de l'ensemble du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent alors convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet d'élire un nouveau Conseil, tout Administrateur sortant étant rééligible.

La durée des fonctions des administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée ou d'une télécopie adressée à chacun des administrateurs, trois jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Pour que les délibérations soient valables :

– les deux administrateurs doivent être effectivement présents, si le Conseil compte deux membres ;

– trois Administrateurs doivent être effectivement présents, ou représentés (avec minimum de deux effectivement présents), si le Conseil a quatre membres.

Chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur effectivement présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises comme suit :

– à l'unanimité, si le Conseil comporte deux membres,

– à la majorité des trois-quarts, si le Conseil est composé de quatre membres.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégations de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés, ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres

ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Convention entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des action-

naires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rap-

port du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration,

pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en

vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une Assemblée Générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté, en date du 8 janvier 1999.

III.- Le brevet original des statuts et son modificatif portant mention de son approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e. AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 21 janvier 1999.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“FREESHIPPING SERVICES
S.A.M.”**

au capital de 1.000.000 de Francs

“Gildo Pasto Center”

7, rue du Gabian à Monaco

(Société Anonyme Monégasque)

Le 29 janvier 1999, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1^o/ des statuts de la société anonyme monégasque “FREESHIPPING SERVICES S.A.M.”, établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, les 29 octobre et 27 novembre 1998, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 21 janvier 1999.

2^o/ de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 21 janvier 1999.

3^e/ De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 21 janvier 1999, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 29 janvier 1999.

P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 novembre 1998, il a été constitué sous la raison sociale "G. COMMAN & Cie" et la dénomination commerciale "C.C. ART MONTE-CARLO", une société en commandite simple, ayant pour objet en Principauté de Monaco :

- la création et l'exploitation d'une Galerie d'Art à l'enseigne "C.C. ART MONTE-CARLO", ayant pour activité l'achat, la vente et le courtage d'œuvres d'art, de quelque nature qu'elles soient ;

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

Dont le siège social a été fixé à MONTE-CARLO, Galerie Commerciale du Métropole, avenue des Spélugues.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M. Gérard COMMAN, demeurant à Monaco (Monte-Carlo), 7, boulevard de Belgique.

Le capital social, fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 francs chacune, sur lesquelles 10 parts ont été attribuées à M. COMMAN, associé commandité en représentation de son apport de 10.000 Francs.

Une expédition de l'acte précité a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Crovetto, notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 19 janvier 1999,

M. Joseph BIASOLI, demeurant 13, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. AROCA", au capital de 3.500.000 Frs, avec siège social, 5, rue du Gabian, à Monaco, un fonds de commerce de denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, etc... exploité 33, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "AU BON MARCHE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 janvier 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 décembre 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "SOCIETE D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI".

ART. 2.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet d'exploiter et mettre en valeur l'ensemble des espaces qui lui sont confiés par l'Etat dans le but de contribuer au développement et au rayonnement économique et culturel de la Principauté ; de louer aux clients de son choix les espaces dont elle dispose pour y organiser toute manifestation culturelle ou de tourisme d'affaires et accueillir dans des conditions qu'elle détermine des événements organisés par des associations monégasques ou étrangères, des producteurs privés ou toute autre personne morale ou physique, publique ou privée ; de produire ou coproduire, elle-même ou avec des partenaires de son choix des manifestations de tout ordre susceptibles de contribuer à son objet social, dans les espaces dont elle assure la gestion comme en tout autre lieu ;

et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un

troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses

collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et

nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 janvier 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 25 janvier 1999.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI” au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social “Les Terrasses”, numéro 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 22 décembre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 janvier 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 janvier 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 janvier 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (25 janvier 1999),

ont été déposées le 29 janvier 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BOGLIO TRADING S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 novembre 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “BOGLIO TRADING S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– le négoce international, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de tous produits alimentaires, agro-alimentaires et agricoles - en particulier de viande et produits à base de viande, produits de la mer - sous toute forme de présentation et de conservation, ainsi que l'affrètement de tous moyens de transport nécessaires à leur acheminement ;

– la prestation et la fourniture de services et études afférentes aux activités ci-dessus ;

– la prise de participation dans toute société exerçant des activités similaires ;

– et généralement, toutes opérations commerciales sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs), divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de

souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera

convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve,

rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 15 janvier 1999.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BOGLIO TRADING S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “BOGLIO TRADING S.A.M.” au capital de TROIS MILLIONS DE FRANCS et avec siège social “Est-Ouest”, numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 9 novembre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 janvier 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 janvier 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 janvier 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (15 janvier 1999),

ont été déposées le 29 janvier 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. PANCI, LEONI et Cie”

Siège :
17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo

Modifications des statuts (Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 1999), Article 5 nouveau : La raison sociale est “S.C.S. PANCI, LEONI et Cie” et la dénomination commerciale “EVENTS”.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CHRISTIE'S (MONACO)
S.A.M.”**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 22 septembre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

La vente, de gré à gré ou par voie d'enchère, la vente au détail, le courtage, la commission et l'expertise d'objets d'art.

Et, généralement, toute opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 septembre 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 décembre 1998, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.371 du vendredi 1^{er} janvier 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 décembre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 janvier 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 janvier 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 janvier 1999.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**“S.C.S. ELENA, GUILLET,
 GARBAY & CIE”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, substituant M^e REY, notaire susnommé, le 5 octobre 1998,

M^{me} Martine TUBERT, travailleur indépendant, épouse de M. Eric ELENA, domiciliée 8, avenue des Castelans, à Monaco.

M. Arnaud GUILLET, Chef de projets, domicilié “Résidence Arc-en-Ciel”, 15, boulevard Settimelli Lazare, à Villefranche-sur-Mer (A.-M.), célibataire.

M. Paul GARBAY, Gérant de sociétés, domicilié 135, rue du Théâtre, à Paris, marié avec M^{me} Meriem KHELIL.

en qualité de commandités,

Et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

– Les prestations intellectuelles de service et d'ingénierie informatique.

– La création et la commercialisation de logiciels.

– La vente de matériels et logiciels aux professionnels.

– L'organisation de séminaires de formation en matière informatique.

– Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous les objets similaires ou connexes.

La raison et la signatures sociales sont “S.C.S. ELENA, GUILLET, GARBAY & Cie” et la dénomination commerciale est “MONTE-CARLO SYSTEM”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 8 décembre 1998.

Son siège est fixé au 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 F, est divisé en 2.500 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 à M^{me} ELENA ;

– à concurrence de 15 parts, numérotées de 11 à 25 à M. GUILLET ;

– à concurrence de 1 part, numérotée 26 à M. GARBAY ;

– à concurrence de 10 parts, numérotées de 27 à 36 au premier associé commanditaire ;

– et à concurrence de 64 parts, numérotées 37 à 100 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{me} ELENA et MM. GUILLET et GARBAY, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 28 janvier 1999.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**“CARMELLO & MORLINO
 S.N.C.”**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
 ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 octobre 1998, réitéré par acte du même notaire en date du 15 janvier 1999.

I. - M. Marco CARMELLO, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco, a cédé à M^{me} Elena MELLO, demeurant, “Le Continental”, Place des Moulins, à Monte-Carlo,

70 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 6 à 75 lui appartenant dans le capital de la société “CARMELLO & MORLINO S.N.C.”, au capital de 100.000 F, ayant son siège 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco.

II. - M. Alessandro MORLINO, demeurant 11, Via San Sebastiano, à Pavarolo (Italie), a cédé à M^{me} MELLO,

l'intégralité de ses droits sociaux, soit 25 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale numérotées de 76 à 100 lui appartenant dans le capital de ladite société "CARMELLO & MORLINO S.N.C."

A la suite des dites cessions la société continuera d'exister entre M. CARMELLO et M^{me} MELLO, titulaires :

- M. CARMELLO de 5 parts, numérotées de 1 à 5 ;
- et M^{me} MELLO de 95 parts, numérotées de 6 à 100.

La raison et la signature sociales deviennent "CARMELLO & MELLO S.N.C." et la dénomination commerciale demeure "TESIM".

La société sera gérée et administrée par M. CARMELLO et M^{me} MELLO avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 janvier 1999.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'actes sous seing privé du 27 octobre 1998 enregistré à Monaco le 28 octobre 1998, FO 91 R, Case 4 et du 12 novembre 1998 enregistré à Monaco le 13 novembre 1998, FO 126 V, CASE 10.

M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 28 décembre 1998 à M. Patrice LEONE demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco un fonds de commerce de bar réservé exclusivement à la clientèle des expositions organisées au Roccabella, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne "LE CAFE DES ARTS".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1999.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mai 1998, enregistré à Monaco le 12 octobre 1998,

folio 184, case 1, la Société Anonyme Monégasque "LOUIS VUITTON MONACO", dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Beaux Arts, a cédé à la Société Anonyme Monégasque "JOAILLERIE DE MONACO S.A.", dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, le droit au bail de locaux situés 6, avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1999.

S.A.M. "PROMECA"

(société en liquidation)

Société Anonyme au capital de 200.000 Francs
Siège de la liquidation : 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "PROMECA", sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la liquidation, 3, rue du Gabian à Monaco, le 15 février 1999, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du compte définitif du liquidateur et vote d'une répartition pour solde de tout compte ;
- Liquidation de la société ;
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat ;
- Pouvoirs pour effectuer toutes formalités ;
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

"BANQUE NATIONALE DE PARIS"

1, boulevard des Moulins - Monaco

Suite à l'introduction de l'Euro, la société de gestion S.A.M. NATIO MONTE-CARLO informe les porteurs de parts des Fonds Communs de Placement NATIO FONDS CAP 20, NATIO FONDS ATL, NATIO FONDS CONDAMINE, NATIO FONDS LIGURE, NATIO FONDS MONTE-CARLO COURT TERME, NATIO FONDS MONACO REVENUS, que lesdits fonds ont adopté l'EURO comme référence monétaire à compter du 4 janvier 1999 au lieu du franc français.

Monaco le 29 janvier 1999.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 janvier 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.728,71 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	3.668,44 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.887,01 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.515,66 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	311,35 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.977,38
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.355,63 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	359,11 EUR
CFM Court Terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	853,65 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.130,17 EUR
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.972,99 FRF
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	361,26 EUR
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.862,39 EUR
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.138.485 ITL
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	C.M.B.	6.593.329 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	C.M.B.	23.798,45 FRF
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	Banque du Gothard	837,33 EUR
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque du Gothard	1.944,36 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	-
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Banque Martin-Maurel.	2.904,22 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Banque Martin-Maurel.	1.611,81 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Crédit Lyonnais	-
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	Banque du Gothard	3.038,11 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	Banque du Gothard	5.259,33 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	992,87 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.013,96 USD
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	C.M.B.	997,87 EUR
			C.M.B.	1.154,82 USD
			Banque du Gothard	2.719,37 EUR
			Banque du Gothard	2.893,98 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 janvier 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	400.631,56 EUR 2.627.970,76 FRF

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 janvier 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.797,96 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO

